

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-35

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEPOT DE PLAINTE – DEGRADATION D'UN BAC DE DECHETS MENAGERS ENTERRE BAGNOLS EN FORET

LE PRÉSIDENT,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,

VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président pendant la durée de son mandat pour intenter au nom de la Communauté l'ensemble des actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

CONSIDERANT que des dégradations ont été constaté sur un bac de déchets ménagers enterré situé square Poulenc sur la commune de Bagnols en forêt la semaine du 6 octobre,

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Le Président, à déposer plainte, au nom de la Communauté de communes du Pays de Fayence, auprès de la Gendarmerie de Fayence pour les dégradations constatées sur un bac de déchets ménagers enterré situé square Poulenc sur la commune de Bagnols en forêt la semaine du 6 octobre.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 14 octobre 2025

Le Président,

René UGO

